

# Médias

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **36 (1999)**

Heft 1410

PDF erstellt am: **08.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# Les assurances sociales jettent les travailleurs après usage

**La reprise du travail pour un ouvrier victime d'un accident dépend des possibilités concrètes de recyclage.**

**Les assurances l'ignorent et jugent en théorie, froidement.**

**J**OSÉ GONZALEZ (nom fictif) a travaillé dur comme ouvrier du bâtiment, dès l'âge de seize ans. A cinquante ans, un accident à la jambe l'immobilise durant environ trois ans. Il finit aussi par déprimer. Son médecin le considère usé et incapable de reprendre son ancienne activité. Il y a quelques années, l'assurance invalidité étudiait le cas à fond. Elle proposait des évaluations en vue d'une reconversion professionnelle dans un métier moins pénible. S'il y avait quelque chance de succès, on tentait cette reconversion. Sinon, une rente était octroyée. De son côté, l'assurance accidents obligatoire (ici: la CNA, qui s'intitule désormais SUVA) patientait et versait des indemnités journalières. En cas d'échec du recyclage, l'assuré finissait aussi par recevoir une rente.

*Lieti tempi passati!* Aujourd'hui, l'AI et la SUVA ne se donnent plus tant de peine. Elles «règlent le cas» grâce à... des feuilles types de professions théoriquement accessibles au travailleur. Elles décrètent que M. Gonzalez pourrait exercer une activité à temps plein dans un poste réputé adapté, tel que «petite industrie, petits montages électriques, etc.», en encore, moyennant qu'il «puisse prendre des pauses et changer fréquemment de position»... De tels postes n'existent guère dans la réalité? Peu importe.

## En théorie...

Les contraintes imposées aux employeurs? Passons. Le recyclage? Oublié! Quand bien même M. Gonzalez a passé toute sa vie en plein air sur des chantiers, nos assurances sociales l'imaginent pouvoir, du jour au lendemain, et sans recyclage, se transformer en monteur de petite mécanique (l'adjectif qui revient le plus souvent est «petit»: small is beautiful.) Hélas, M. Gonzalez ne se recycle pas. Après tout, on ne le lui a même pas demandé. De plus, ayant quitté le monde du travail lourd depuis longtemps, il ne peut reprendre une telle activité car il n'a plus la résistance physique voulue.

C'est ici qu'intervient le tour de passe-passe: la SUVA et l'AI décident alors que l'assuré pourrait obtenir une partie du salaire qu'il aurait gagné sans l'accident, avec un peu de bonne vo-

lonté. Il ne sera donc invalide qu'à 25%. Et si l'on objecte que ce n'est pas une question de volonté, mais d'absence de scolarité suffisante, de mauvaises connaissances linguistiques etc.? Réponse standard: l'invalidité n'est alors «plus la conséquence de l'accident»; elle est due précisément à ces facteurs négatifs, «dont l'assurance sociale suisse n'a pas à répondre». Cela débouche sur une misérable rente de la SUVA d'environ 1000 francs par mois, et sur aucune rente de l'AI ni de la prévoyance professionnelle. L'assuré passe donc à l'aide sociale, c'est-à-dire tombe à la charge de la collectivité (cantonale et communale). Ou alors il déprime entièrement, ce qui lui permettra peut-être, à (très long) terme, d'obtenir tout de même une rente AI pour invalidité psychique (mais non une rente SUVA, puisque l'invalidité ne sera pas, juridiquement, la conséquence de l'accident). De toute manière: une vie personnelle et familiale est ruinée.

## Sans protection

C'est ainsi que les assurances sociales commencent, de manière de plus en plus systématique, à mettre au rebut les travailleurs manuels. Cela signifie, en pratique, que ceux-ci ne sont plus assurés, ou alors très partiellement, puisqu'en cas d'invalidité ils n'auront plus les pleins droits que la loi leur reconnaît. La Suisse et ses assurances sociales (pourtant financées aussi par ces travailleurs) refusent d'assumer les conséquences d'une situation profitable à notre pays, à savoir que beaucoup d'ouvriers, certes peu scolarisés mais très durs à la tâche tant qu'ils ont leur pleine intégrité physique, contribuent largement à notre prospérité.

Philippe Nordmann

## Médias

**L**ES ARCHIVES HISTORIQUES du service de documentation de l'éditeur Ringier ont présenté à Zurich une exposition de personnalités suisses de 1946 à 1970. Précisons que ces archives contiennent trois millions de clichés. *cfp*